

Interpellation; étrangers conduits à la police par des agents de sécurité d'une compagnie privée.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
ORDONNANCE DE REJET D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN EN RETENTION

appel de la cause le 11 Mars 2006 à 11 Heures 00  
Div<sup>2</sup>étrangers N° étr06/00078

Nous, Monsieur Yves ZIEGLER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Madame Claude KLEIMAN, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

En présence de Mme CHAVOSHI, interprète en langue Farsi, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants :

Monsieur Reza A. [REDACTED]  
de nationalité Iranienne  
né le 01 Janvier 1980 à TEHERAN (IRAN), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 10 mars 2006, qui lui a été notifié le 10 mars 2006 à 16 heures 40.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 10 mars 2006 notifié à l'intéressé à 17 heures 00.

Par requête du 10 Mars 2006, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

Celui-ci, assisté de Me Jean-Marc BESSON, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations. L'intéressé déclare : **Je souhaite demander l'asile en France car je ne veux surtout pas retourner en Angleterre qui me renverrait en Iran. La défense entend s'opposer à cette demande de prolongation en raison de l'illégalité des conditions d'interpellation au niveau du port de Calais de l'intéressé par des agents de sécurité, au soutien d'un prétendu arrêté préfectoral en date du 12.10.2004.**

Attendu que le procès-verbal du 10.03.2006 à 04 heures00 évoque les conditions d'interpellation en ces termes :

" constatons que se présentent au poste 02 agents de sécurité accompagné de 05 personnes comme leur autorise l'arrêté préfectoral en date du 12.10.2004, ces personnes ont été interpellées au port à l'est par par la société Cave Camen où se trouvaient plusieurs véhicules en attente d'embarquement pour la Grande Bretagne

Attendu qu'en l'état le prétendu arrêté n'est pas produit au dossier par l'Administration ce qui affecte la régularité de l'interpellation et la validité de la procédure subséquente justifiant en conséquence le rejet de la présente demande de prolongation ;

En outre à supposer même que cet arrêté ait été présent au dossier, les conditions d'interpellation resteraient irrégulières faute de bases légales sur cette prétendue délégation de compétence à des agents de sécurité d'une société privée ;

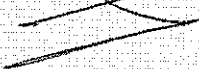
Enfin, on ne peut en l'état se raccrocher à l'article 73 du code de procédure pénale, d'ailleurs non évoqué dans la procédure, l'interpellation, à ce titre, aurait mérité d'être associée dans la procédure par une référence précise à un crime ou à un délit flagrant, non spécifié en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE la présente demande de prolongation de rétention administrative concernant  
**Monsieur Reza A**

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.


L'intéressé,



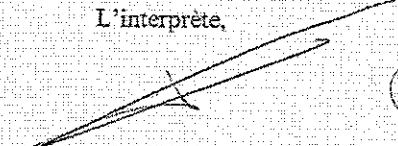
Le Greffier,



Le Juge,



L'interprète,

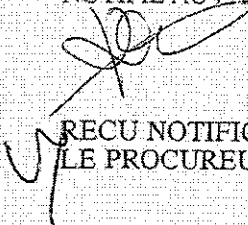


Le Conseil,

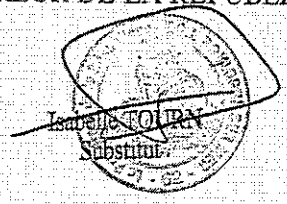


NOTIFIE AU PARQUET LE 11 MARS 2006 A 11 HEURES 40

RECU NOTIFICATION LE 11 MARS 2006 A  
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



11 H 45



Isabelle TOURN  
Substitut

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier,

